



NOVEMBRE 2014

## 3<sup>èmes</sup> JOURNÉES INTERNATIONALES DE LA RECHERCHE EN MILIEU PÉNITENTIAIRE

### CRIMINOLOGIE et PRATIQUES PÉNITENTIAIRES :

une voie vers la professionnalisation  
des acteurs ?

Discours d'introduction des 3<sup>èmes</sup> journées  
internationales de la recherche en milieu  
pénitentiaire, par Philippe Lemaire, Procureur  
Général, président du conseil d'administration  
de l'Énap

Le mardi 25 novembre 2014

Madame la Directrice de l'administration pénitentiaire  
Monsieur le Directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire

En ma qualité de Président du conseil d'administration de l'ENAP, j'ai le grand honneur d'ouvrir les 3<sup>èmes</sup> journées internationales de la recherche en milieu pénitentiaire, consacrées au thème de la « criminologie et pratiques pénitentiaires : une voie vers la professionnalisation des acteurs »

Une grande école du service public se doit de rayonner au-delà de son espace, au-delà de ses murs.

Oui ! l'ENAP est une école unique dans le concert des grandes écoles du service public ; C'est la seule école qui forme à tous les métiers de l'administration pénitentiaire, du surveillant au directeur des services pénitentiaires, au chef de service pénitentiaire, au conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation ou au directeur de service pénitentiaire d'insertion ou de probation, et qui assure des formations qualifiantes pour les corps communs techniques et administratifs.

L'école nationale d'administration pénitentiaire, école unique en son genre répond à cette définition de grande école, notamment par la qualité de la réflexion qu'elle induit chaque année par l'organisation d'un colloque réunissant autour des acteurs de l'administration pénitentiaire, des chercheurs, des scientifiques, des professeurs de droit, des magistrats, des juristes, des travailleurs sociaux.

Le thème choisi pour ces deux jours « criminologie et pratiques pénitentiaires : une voie vers la professionnalisation des acteurs » est forcément un thème d'une grande actualité.

Ce thème s'inscrit dans le mouvement récent de modifications législatives importantes avec la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

Certes, comme toujours, l'administration pénitentiaire est en marche depuis plusieurs années sur la recherche d'une meilleure prise en charge de la personne placée sous main de justice. D'une administration chargée historiquement de surveiller et punir, elle a été progressivement chargée par le législateur, non seulement d'assurer la sécurité du détenu, mais aussi progressivement dans les textes successifs jusqu'à la loi du 15 Août 2014 de se préoccuper de la réinsertion de la personne placée sous main de justice, mais aussi, et c'est objectivement relativement nouveau, de mettre en place des dispositifs destinés à prévenir et si possible empêcher la récidive.

Beaucoup considère que ce mouvement est naturel et qu'il entre dans les grands mouvements d'évolution du sens et de la gestion de la sanction pénale rencontrée dans les grands pays occidentaux.

En réalité, si on y réfléchit, il n'était pas évident que le législateur demande à l'administration pénitentiaire de se préoccuper de la réinsertion et encore moins de la prévention de la récidive.

Si les tâches de garde et de sécurité d'un détenu entrent bien dans le cœur traditionnel des missions de l'administration pénitentiaire, le législateur aurait pu également confier à d'autres institutions la mission de réinsertion ainsi que la prévention de la récidive.

C'est tellement vrai que pour ces dernières missions, l'importance du partenariat avec d'autres acteurs est indispensable : pour la réinsertion, comment accomplir cette mission sans être en relation avec l'éducation nationale, la formation professionnelle, la santé, le ministère du travail et de l'emploi, ceux qui ont en charge la politique du logement, ou la culture, et l'ensemble des partenaires associatifs impliqués chaque jour dans ces problématiques

De même, la prévention de la récidive aurait pu être confiée à d'autres institutions.

Non ! Très explicitement, c'est de manière claire par les lois de 2009 et de 2014, que le législateur a confié à l'Administration Pénitentiaire outre la mission traditionnelle de garde et de sécurité, la mission de réinsertion et de prévention de la récidive.

Confier ainsi ces missions hautement régaliennes constitue une formidable reconnaissance officielle du professionnalisme de l'administration pénitentiaire. Ces grandes missions régaliennes ont été confiées à l'Administration Pénitentiaires parce que les pouvoirs publics ont jugé que cette administration, au cœur de l'innovation, qui se modernise tous les jours, qui a de formidables ressorts de changement en son sein, que cette administration était la plus capable, la plus à même de prendre en charge ces problématiques d'insertion et de prévention de la récidive qui sont des problématiques exigeant à la fois un grand professionnalisme des acteurs et une ouverture fondamentale vers les autres institutions ou partenaires.

La loi du 15 août 2014 est d'abord un formidable acte de confiance de la puissance publique envers l'administration pénitentiaire et cette administration doit être fière de cette confiance.

En plus, très clairement cette loi, par ces deux mesures phares : la contrainte pénale et la libération conditionnelle sous contrainte, entraîne, dans notre droit pénal, des modifications fortes en terme symbolique et en terme pratique, modifications qui sont au cœur du thème du colloque d'aujourd'hui.

La contrainte pénale constitue une peine spécifique de probation destinée à prévenir de manière efficace la commission de nouvelles infractions par le condamné en favorisant la desistance de ce dernier.

Qu'on y songe : pour la première fois dans notre ordre pénal, au sein de notre échelle des peines, il est créé une sanction sans relation avec l'emprisonnement : la contrainte pénale.

C'est un bouleversement intellectuel et culturel pour les magistrats et bien évidemment pour les services pénitentiaires d'insertion et de probation qui auront à les mettre en œuvre : quel profil, sur quel critère, avec quels moyens mettre en application la contrainte pénale.

En plus, le rôle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation dans le prononcé de la peine devient déterminant, car de la qualité de ses rapports, de ses propositions d'exécution de la contrainte pénale va dépendre la confiance qu'aura le juge dans le dispositif.

C'est par la qualité de l'évaluation du condamné, avec je le rappelle, la possibilité de prononcer le principe d'une peine de contrainte pénale et d'attendre le rapport du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation pour déterminer les conditions d'applications des mesures de contrainte, que le juge va faire ou non confiance à l'équipe de probation. C'est une révolution.

C'est le même principe pour la libération conditionnelle sous contrainte, avec un texte assez strict encadrant les délais qui impliquent une grande mobilisation de tous : juge de l'application des peines, magistrat du parquet chargé de l'exécution des peines et administration pénitentiaire.

Mais l'évaluation ne peut pas concerner les seuls SPIP. Toute la chaîne pénitentiaire, notamment le milieu fermé, doit être impliquée.

En effet, avec la contrainte pénale, le critère essentiel, au travers de la règle réaffirmée de l'individualisation des peines, sera celui du risque de récidive et donc des perspectives de réinsertion. Conformément aux règles de probation européennes, la justice pénale française passe de la seule logique du contrôle des obligations à l'analyse individuelle des possibilités objectives de réinsertion par le condamné, ce qui implique analyse de la situation, évaluation, propositions et suivi.

C'est un changement assez radical. A ce titre, l'objet du colloque est dans la droite ligne de ces réflexions : une voie vers la professionnalisation des acteurs pour mettre en œuvre les deux conditions majeures : D'abord l'adhésion du condamné et en second lieu l'évaluation de ce dernier fondée sur le fameux tryptique : « risque-besoins-réceptivité »

Oui ! il nous faut des professionnels engagés et formés. Ce sont tous les sujets que vous allez aborder :

- Approche criminologiques et contexte pénitentiaire.
- Méthodes d'évaluation et prise en charge avec des témoins d'expériences étrangères de Nouvelle Zélande, du Canada et de Suisse.
- Mais aussi des réflexions sur la méthodologie de la recherche en matière de probation et de formation. J'ai noté la présence de Mesdames et Messieurs les Professeurs Martine Herzog-Evans et Robert Cario, spécialiste de l'évaluation des condamnés, ou promoteur de la très prometteuse « Justice restauratrice », reconnue désormais dans la loi du 15 Août 2014.

L'administration pénitentiaire, choisie expressément par la puissance publique pour être le vecteur de la formidable modernisation de l'application de la sanction, doit relever ce défi de confronter ses propres règles et ses propres recherches à l'aune de l'expertise extérieure du milieu scientifique. Si l'administration pénitentiaire est au cœur de cette réforme, elle ne doit pas restée isolée. Confiante et fière de ses pratiques, elle les confronte publiquement à l'expertise des autres. A ce titre, nous avons besoin que l'Université aide l'administration pénitentiaire à promouvoir un enseignement de criminologie de qualité.

Sur cette problématique de la probation, l'administration pénitentiaire a la chance d'être dirigée par une des meilleures spécialistes de cette question : Isabelle GORCE que je salue, et à qui je redis mon estime et que j'assume de ma fidélité

Ces journées qui s'annoncent passionnantes doivent beaucoup à l'implication de Philippe POTTIER, directeur de l'ENAP, et à Paul M'ZANBOULOU directeur de la recherche et de la documentation à l'ENAP.

Je voudrais ici publiquement les remercier et leur redire toute ma confiance.

Je déclare ouverte ces 3<sup>ème</sup>s journées internationales de la recherche en milieu pénitentiaire à l'ENAP et vous souhaite d'excellents travaux à tous.